RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00805
Numéro SIREN : 850 124 314
Nom ou dénomination : AUTO CASSE PORT

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2019 sous le numéro de dépôt 6933

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/6933

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : AUTO CASSE PORT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 124 314

N° gestion : 2019 B 00805

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné Eric MASCARO, agissant en tant que Directeur de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à MONTREAL, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à MONTREAL,

Au compte spécial bloqué numéro : 42431210865

Ouvert au nom de la société : AUTO CASSE PORT en formation dénommée :

Intitulé du compte	: SAS AUTO CASSE PORT
Au capital de	: 1 000.00 €
Dont le siège sera	: PORT
- La somme de	: 1 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à MONTREAL, le 21 février 2019

Pour servir et valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
13 Bis Avenue de Bresse
01460 MONTRÉAL LA CLUSE
Tél. 04 74 12 08 10 - Fax 04 74 12 08 19

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles : https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux
1 place de la 1ère Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0,12 €/min + prix appel

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ - Société Anonyme de Banque Populaire à capital variable - 542 820 352 RCS Dijon - Code NAF 6419 Z - N° TVA Intracommunautaire FR 425 428 203 52 - Siège Social : 14 Bd de la Trémouille - BP 20810 - 21008 Dijon Cedex
C.C.P. Dijon 1603 F 025 - Swift : CCBPFRPPDJN - N°Orias Courtier Assurances : 07 023 116.

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:08
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

AUTO CASSE PORT

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
YAGIZ	Adem	8 impasse Pelicard 01460 Montréal La Cluse			800
YAGIZ	Murat	6 rue de Montcornet 01130 Nantua			100
YAGIZ	Ferhat	2 rue Henri Dunant 01130 Nantua			100

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :
https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf
consultable ou à tout moment sur notre site internet http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.
Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:08
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/6933

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AUTO CASSE PORT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 124 314

N° gestion : 2019 B 00805

AUTO CASSE PORT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siége sociale :
4 RUE DE L'INDUSTRIE
01460 PORT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mr YAGIZ MURAT 6, rue du Mont cornet le Chamois 01130 NANTUA	100,00	100,00	100,00
Mr YAGIZ ADEM 8 impasse Pelicard 01460 MONTREAL LA CLUSE	800,00	800,00	800,00
Mr YAGIZ FERHAT 2, rue Henri Dunant 0130 NANTUA	100,00	100,00	100,00

Certifié exact, sincère et véritable par Mr YAGIZ ADEM, Président de la Société AUTO CASSE PORT , SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Port
Le 21 février 2019
En deux exemplaires

Mr YAGIZ ADEM

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:09
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/05/2019

Numéro de dépôt : 2019/6933

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AUTO CASSE PORT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 124 314

N° gestion : 2019 B 00805

« Société AUTO CASSE PORT »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €uros

Siège Social : 4 RUE DE L'INDUSTRIE
01460 PORT

STATUTS

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

LE SOUSSIGNE :

1/ Mr YAGIZ ADEM
demeurant au 8 impasse Pelicard 01460 MONTREAL LA CLUSE,
né le 10/03/1963 à BARAKLI en Turquie,
de nationalité Turque,
divorcé.

2/ Mr YAGIZ MURAT
demeurant au 6, rue du Mont cornet le Chamois 01130 NANTUA,
né le 16/07/1987 en Turquie,
de nationalité Turque,
mariée avec Mme YAGIZ ZEHRA (nom de jeune fille KARACA) sous le régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie en Turquie, le 22/04/2005, sous lequel le régime n'a pas été modifié depuis,

3/Mr YAGIZ FERHAT
Demeurant au 2, rue Henri Dunant 0130 NANTUA né le 10/10/1989 à Turquie mariée avec Mme YAGIZ FUNDA (nom de jeune fille CALIS) sous le régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie en Turquie, sous lequel le régime n'a pas été modifié depuis,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société par Actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Mécanique et entretien automobile, recyclage de véhicule, ventes de pièces et accessoires pour l'automobile, location de véhicules sans chauffeur, achat et vente de véhicule neuf et d'occasion ; dépannage ; remorquage, destruction et recyclage de véhicule.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : AUTO CASSE PORT
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suive immédiatement des mots « société par actions simplifiée» ou les initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, rue de l'industrie 01460 PORT.

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICILE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICILE 6 – APPORTS FORMATION DU CAPITAL

6.1 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Mr YAGIZ ADEM la somme d'huit cent euros	800 €
Mr YAGIZ MURAT la somme de cent euros.....	100 €
Mr YAGIZ FERHAT la somme de cent euros.....	100 €
Montant total des apports en numéraire : mille euros	1 000 €

Cette somme a été intégralement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent.

Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 100 actions, des apports en numéraire.
Une somme totale versée par les associés de 1 000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Banque Populaire Bourgogne agence de Montréal la Cluse, qui a délivré, à la date 21 février 2019. Le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des

YA YM YF

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par la Gestionnaire des comptes bancaires et annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICILE 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES –REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Mr YAGIZ ADEM, 80 actions, numérotées de 1 à 80 inclus, soit 80 actions ;
- Mr YAGIZ MURAT, 10 actions, numérotées de 81 à 90 inclus, soit 10 actions ;
- Mr YAGIZ FERHAT, 10 actions, numérotées de 91 à 100 inclus, soit 10 actions.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 100 actions, soit CENT actions.

ARTICILE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associées.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit

Y. A Y.m YF

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associées par écrit sur ledit projet. La décision la Société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.
Si la Société a refusé de consentir la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de racheter les parts au prix déterminé dans conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

1- <u>Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.</u>

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié es parts souscrites ou acquises au moyen du fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification à été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce sont droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis l'agrément de la majorité des associés représentant ou moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associées doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandées avec demande d'avis de réception.

Y.A YA YF

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

ARTICLE 10 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Président, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandant.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifié par une décision ordinaire des associés.

Le Président à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le Président peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger touts immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président sont révocables par décision de l'associés unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination du Président :

Mr YAGIZ ADEM est nommé président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice.

Mr YAGIZ ADEM accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

11-1 Directeur Général

Un Directeur Général, personne physique ou morale disposant, en matière de conduites des affaires sociales, en matière de gestion, d'administration et direction de la société, des mêmes pouvoirs que ceux reconnus au Président pourra, à tout moment, être nommé, pour une durée limitée ou non, décision collective des associés.

Y.A YM YF

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Copie certifiée conforme
V/ 10/05/2019 10:00:11
N° de depot - 2019/6933 / 850124314

Le Directeur général peut ou non être associé et, s'il s'agit d'une personne physique, être salarié de la société, sous réserve dans ce dernier cas de respecter les règles relatives au cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un des ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

- le nom des Présidents ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modicités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées où reçues au cours du dernier exercice.

Le Président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un géant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société é à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme quelque ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

Y.A YM YF

Copie certifiée conforme
V/ 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'a toute personne interposée et aux repentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant
le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité
  des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 – DECISIOINS D'ASSOCIES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant
le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;

Copie certifiée conforme
V/ 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

[illegible]

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

[illegible]

[illegible]

[illegible]

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

[illegible]

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité
  des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six moins de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.
Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le 1re avril et finit le 31 Mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculions Société au Registre du commerce et des société et sera terminera le 31 mars 2020.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des suretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société de son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte de résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différance entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement de pertes antérieures, sont prélevés les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portes en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constations de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Copie certifiée conforme
V/ 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 18 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital dont être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du captal social.

Dans tous les cas, la décision d'assemblée générale doit être publiée dans conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peu demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a peu délibérer valablement.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

Y.A Y.A YF

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent 750 000 euros.

La décision de la transformation en société anonyme ou en société par action simplifiée est précédée du rapport d'un commissaire au comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être charges de l'établissement du rapport sur les situations de la Société.
Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse de s'associées mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTRICLE 21 – DISSOLUION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judicaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la culture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention société en liquidation, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne da transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

ARTICILE 22 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIER PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

23-1 Le premier Président de la société, nommé, à compter de ce jour, pour une durée non limitée est :

Mr YAGIZ ADEM
demeurant au 8, impasse Pelicard 01460 Montréal-la cluse
né le 10/03/1963 à BARAKLI en Turquie,
de nationalité Turque,
divorcé.

23-2 Le Directeur général de la société, nommé, à compter de ce jour, pour une durée non limitée est

Mr YAGIZ MURAT
demeurant au 6, rue du Mont cornet le Chamois 01130 NANTUA,
né le 16/07/1987 en Turquie,
de nationalité Turque,
mariée avec Mme YAGIZ ZEHRA (nom de jeune fille KARACA) sous le régime légal de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie en Turquie, le 22/04/2005, sous lequel le régime n'a pas été modifié depuis,

ARTICLE 24 – PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département des sièges sociaux ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

Y.A YM YF

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314

- et généralement, pour accomplir la formalité prescrite par la loi.

Fait à Port
Le 21/02/2019

En autant d'exemplaires que requis
Par la loi

Signatures

Le Président
Mr YAGIZ ADEM

Le Directeur Général
Mr YAGIZ MURAT

L'associé
Mr YAGIZ FERHAT

Copie certifiée conforme
V / 10/05/2019 10:00:11
N° de dépôt - 2019/6933 / 850124314